

GAU: prolongation de GAV sans nécessiter: ST

N° 06/00047 - CP/AGC - 2ème page

Le conseiller délégué, aucun acte après les premières 24h
Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu le décret N°2004-1215 du 17 novembre 2004;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Pas de Calais en date du 27 février 2006 régulièrement notifié à Monsieur Chierno B. [REDACTED], le même jour à 17 heures 45 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas de Calais en date du 27 février 2006 prononçant la rétention administrative de Monsieur Chierno B. [REDACTED], dans les locaux de Direction Départementale de la Police au Frontières du Pas de Calais et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 18 heures;

Vu l'ordonnance rendue le 01 Mars 2006 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur Chierno B. [REDACTED] dans les dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures soit à compter du 1^{er} mars 2006 à 18 heures ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur Chierno B. [REDACTED] par déclaration du 1er mars 2006 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège le 1er mars 2006 à 14 heures 47 ;

Où la plaidoirie de Maître Guy FOUTRY, avocat au barreau de DOUAI,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Attendu que Monsieur B. [REDACTED], au visa des dispositions des articles 63 alinéa 1 du code de procédure pénale et 66 de la Constitution, soulève une exception de nullité de la procédure tirée de l'irrégularité de la mesure de prolongation de sa garde à vue; que cette irrégularité lui fait nécessairement grief et entache de nullité les actes subséquents ;

Attendu qu'aux termes de l'article 63 du code de procédure pénale : "L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, placer en garde à vue toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il en informe dès le début de la garde à vue le procureur de la République. La personne gardée à vue ne peut être retenue plus de vingt-quatre heures. Toutefois, la garde à vue peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus, sur autorisation écrite du procureur de la République. Ce magistrat peut subordonner cette autorisation à la présentation préalable de la personne gardée à vue".

Qu'au regard des éléments au dossier de la Cour, si la décision de placement en garde à vue comme la mesure elle-même se justifiait en raison des nécessités de l'enquête de flagrance diligentée par les services de police, il apparaît néanmoins que toutes les auditions et investigations ont été faites dans le premier délai de vingt-quatre heures ;

Qu'en effet le placement en garde à vue est intervenu le 26 février 2006 à 2 heures 20 minutes; que les auditions se sont déroulées entre 2 heures 40 minutes et 17 heures 55 minutes ; que les investigations auprès du titulaire de la carte nationale d'identité utilisée par Monsieur B. [REDACTED] ont également été réalisées le 26 février 2006 ;

58

Qu'il n'apparaît pas dès lors que les nécessités de l'enquête ou le maintien à la disposition de l'autorité poursuivante au delà du délai légal de vingt-quatre heures justifiaient la prolongation de garde à vue sollicitée et autorisée par le Procureur de la République; qu'au demeurant aucun acte ou aucune audition n'a été effectué après la notification de la prolongation de garde à vue le 26 février 2006 à 18 heures 55 minutes et ce jusqu'à la notification de la fin de la mesure le 27 février 2006 à 17 heures 50 minutes qui a immédiatement précédé la notification de l'arrêté de reconduite à la frontière et le placement sous le régime de la rétention administrative qui sont intervenus le 27 février 2006 à 17 heures 45 minutes et 18 heures;

Qu'il suit de ce qui précède que l'inutilité de cette mesure restrictive de liberté au régime moins protecteur des droits de la personne que celui organisé au titre V article L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, a nécessairement privé Monsieur B. de droits plus favorables et lui a dès lors fait grief;

Que le moyen de nullité doit être accueilli, qu'il affecte la régularité de la procédure ultérieure et que les délais légaux de quarante-huit de placement en rétention administrative étant expirés, il y a lieu d'infirmer l'ordonnance entreprise et d'ordonner la remise en liberté de Monsieur B.

PAR CES MOTIFS

Infirme l'ordonnance entreprise;

Ordonne la remise en liberté de Monsieur Chierno B.

LE GREFFIER

A. GRANDI-COURCHE

LE CONSEILLER DELEGUE

C. PAOLI

Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.

Le greffier

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef.